

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté préfectoral N°09/18
accordant délégation de signature à M. François PETRAZOLLER
Directeur des archives départementales des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du Patrimoine, ensemble des décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi sur les archives du 15 juillet 2008 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU le certificat administratif du ministère de la culture et de la communication en date du 18 novembre 2016 indiquant que la mise à disposition de M. François PETRAZOLLER, conservateur du patrimoine, est prolongée, pour une période de trois ans, auprès du Conseil Départemental des Vosges, pour y exercer les fonctions de directeur des archives départementales ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François PETRAZOLLER, directeur des archives départementales des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion des archives départementales des Vosges :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil Départemental pour exercer ses fonctions dans les archives départementales des Vosges ;
- engagement et dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine, des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives et de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements hospitaliers et des organismes de droit privé chargés de mission de service public ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

e) procédure d'exercice du droit de préemption en vente publique :

- notes correspondances, avis, certificats ;
- ce droit s'exerce dans la limite des crédits alloués pour ce faire par le Conseil Départemental ou le Ministère de la culture et de la communication.

f) procédure d'exercice du droit de revendication d'archives publiques en vente publique :

- notes, correspondances, certificats ;

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

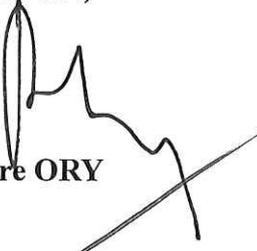
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François PETRAZOLLER, directeur des archives départementales des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur des archives départementales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges.

A EPINAL, le - 2 JAN, 2018

Le Préfet,



Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

